

Annexe au contrat de travail à temps partiel d'ouvrier « Titres-services » Demande d'obtention d'heures de travail complémentaires

Entre l'employeur :

- M (Nom / Prénom)
- La société/l'association (Raison sociale)
- Agré(e) comme entreprise « titres-services » sous le n°
- Représenté(e) par M (Nom/qualité)
- Domicile (ou siège social) Rue N° à

Et le travailleur :

- M (Nom/Prénom)
- Domicile : Rue N° à

Il est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS PARTICULIERES TITRES SERVICES – DEMANDE D'OBTENTION D'HEURES COMPLEMENTAIRES¹

Je soussigné,, le travailleur, peut prétendre pendant mon occupation à une allocation de l'Onem (allocation de chômage, d'attente ou de garantie de revenus), à un revenu d'intégration ou à une aide sociale financière et demande l'obtention d'heures de travail complémentaires afin d'obtenir aussi vite que possible un emploi à temps plein ou un autre emploi à temps partiel, supplémentaire ou non (un régime de travail plus élevé ou un autre emploi à temps partiel avec plus d'heures de travail).

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'obligation de l'employeur de donner priorité à certains travailleurs² pour l'obtention d'un emploi vacant à temps plein ou à temps partiel, ayant trait à la même fonction ou à une fonction analogue à celle que le travailleur exerce déjà, pour laquelle il possède les qualifications requises et pour laquelle il entre en ligne de compte dans le cadre de l'organisation du travail dans l'entreprise.

Si le travailleur renonce à ses heures complémentaires, l'employeur doit prévenir l'organisme qui octroie les allocations sociales en complément (Onem ou CPAS) et le travailleur se verra, en principe, exclure du droit à ces allocations complémentaires (refus d'emploi convenable).

Fait en double exemplaires à le/...../.....

(signature)

(signature précédée de mention « lu et approuvé »)

L'employeur

Le travailleur

¹ Art.2, §2 .c, Loi 20/07/2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité – Art. 2quater, §3, A.R. 12/12/2001 concernant les titres services.

² Les travailleurs qui peuvent prétendre, pendant leur occupation à temps partiel, à une allocation de l'Onem, un revenu d'intégration ou une aide sociale financière